



Commission Régionale Féminine SAISON 2023 / 2024

PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion du mardi 11 juin 2024

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

OBLIGATIONS DES CLUBS - article 11.4 du RSG de la LPIFF

La Commission fait le point sur les obligations liées à l'article 11.4 du RSG de la LPIFF pour cette saison 2023-2024.

Rappel du texte :

11.4 - Football Féminin.

11.4.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en R1 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

- pour ceux évoluant en R2 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en R3 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.4.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante.

Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive. Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession Nationale à la D3 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

11.4.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1 ère saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.

Situation des clubs – saison 2022-2023

Divisions	1 ^{ère} saison d'infraction	2 ^{ème} saison d'infraction
Régional 1	Aucune équipe	Aucune équipe
Régional 2	Aucune équipe	Aucune équipe
Régional 3	TROIS VALLEES F.C. – 550138	Aucune équipe

Situation des clubs – saison 2023-2024

Divisions	1 ^{ère} saison d'infraction	2 ^{ème} saison d'infraction
Régional 1	Aucune équipe	Aucune équipe
Régional 2	Aucune équipe	Aucune équipe
Régional 3	VILLENEUVE ABLON US – 580485	Aucune équipe

La Commission invite le club de VILLENEUVE ABLON US à se mettre en conformité dès la saison prochaine (2024-2025) sous peine de rétrogradation administrative dans la division inférieure à l'issue de la saison 2024-2025.

La commission précise que l'équipe de BUC FOOT AO est également en infraction mais ayant le statut de club accédant lors de la saison 2023/2024, elle bénéficie de la dérogation prévue à cet effet.

CHAMPIONNAT REGIONAL U15F

Régional 3

Poule B

27163620 TREMBLAY FC 1 / VAL D'EUROPE FC 1 du 25/05/2024

La Commission en l'absence de la réception de la feuille de match de cette rencontre et après réception du courriel de VAL D'EUROPE FC l'informant du résultat de ce match, fait application de l'article 44 du RSG de la LPIFF et donne :

Match perdu par pénalité à TREMBLAY FC (-1pt ; 0 but).

VAL D'EUROPE FC conservant les points et les buts acquis sur le terrain (3pts ; 8 buts).